

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle pour la réalisation du projet aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Harold Sohier, du Groupe Sohier inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, 2 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Chantal Gaboury, du Groupe Sohier inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, 2 p., 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le début du mois de mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45535

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la signature de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs (le Michigan, le Wisconsin, l'Indiana, le Minnesota, la Pennsylvanie, l'Ohio, New York et l'Illinois), l'Ontario et le Québec ont signé, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs, une entente portant sur la gestion des ressources en eaux du bassin des Grands Lacs;

ATTENDU QUE la Charte des Grands Lacs a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1480-89 du 13 septembre 1989;

ATTENDU QUE ces mêmes Parties ont conclu l'Annexe à la Charte des Grands Lacs le 18 juin 2001, laquelle a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 719-2001 du 13 juin 2001;

ATTENDU QUE ces Parties ont pris l'engagement dans l'Annexe d'établir un nouveau cadre de gestion des ressources en eaux du bassin des Grands Lacs;

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec ont négocié une entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, entente qui a fait l'objet de deux consultations publiques, soit du 19 juillet au 18 octobre 2004 et du 30 juin au 29 août 2005;

ATTENDU QUE le projet d'entente a été modifié à la suite des commentaires reçus lors de ces consultations publiques;

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec souhaitent conclure l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque qu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit signée seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45536

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, l'Agence doit se conformer aux directives données par le ministre et approuvées par le gouvernement sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre;